

Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹

Le déplacement interne « ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances, » stipulent les Principes directeurs relatifs au déplacement interne. On sait maintenant que le déplacement interne expose les personnes déplacées à un grand nombre de risques particuliers et les rend vulnérables, même s'il ne crée pas de statut juridique. S'il est vital de mettre fin à cette situation désespérée, la prise d'une décision prématurée peut cependant avoir de graves implications. Il est donc essentiel de saisir comment définir et réaliser cette phase finale, en prenant soin de respecter la sécurité et la sûreté des personnes déplacées.

L'offre de solutions aux déplacés internes et l'assurance de leur protection et assistance incombent principalement aux autorités nationales et, le cas échéant, aux intervenants non-étatiques qui contrôlent un territoire donné. Ce Cadre devrait permettre aux organisations humanitaires d'assister les autorités compétentes et les intervenants non-étatiques à assumer cette responsabilité. Il est également destiné à aider ces derniers ainsi que les personnes déplacées à déterminer si des solutions durables au déplacement interne ont été identifiées et, dans la négative, à définir ce qu'il reste à faire pour atteindre cet objectif. Le Cadre s'adresse aux personnes déplacées par suite de conflits, de violations des droits humains et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Il peut également fournir une orientation aux personnes déplacées par des projets de développement, même si dans de telles situations, le retour n'est généralement pas possible, et il existe en outre des directives particulières sur la réinstallation.² Le Cadre n'entend pas aborder spécifiquement la question du désengagement des organisations humanitaires, qui constitue une décision opérationnelle et dirigée par un

¹ À la demande du Bureau des Nations Unis pour la Coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Représentant du Secrétaire Général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (RSG), Francis Deng, initia le processus de développement d'une série de repères susceptibles de fournir une orientation pour déterminer quand une personne ne devrait plus être considérée comme ayant besoin de protection et d'assistance en tant que personne déplacée à l'intérieur de son propre pays. Afin de développer ces repères, le RSG, en coopération avec le Projet de Brookings-Bern sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et l'Institut pour l'étude des migrations internationales de Georgetown Université, auxquels s'est ensuite joint l'Observatoire des situations de déplacement interne du Conseil norvégien pour les réfugiés, organisa trois réunions visant à recueillir l'opinion d'organisations internationales, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'experts sur le déplacement interne. Les organisateurs ont aussi élaboré des études de cas qui furent publiées dans un numéro spécial de *Forced Migration Review*. Ce projet est réalisé sous la direction du RSG actuel, Walter Kälin. Les rapports des réunions sont disponibles sous www.brookings.edu/fp/projects/conferences/contents.htm. Lors de la réunion du groupe de travail du CIP de mars 2007, il a été décidé que ce document doit être considéré comme un cadre plutôt qu'une série de repères, et il a été accueilli comme tel avec satisfaction pour le groupe de travail du CIP. Pour consulter l'édition spéciale de *Forced Migration Review*, voir www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR17/fmr/7full.pdf.

² Cf. Banque mondiale, Politique opérationnelle sur la réinstallation involontaire OP 4.12 Réinstallation involontaire de personnes, (décembre 2001) pour de plus amples renseignements sur les processus à suivre en cas de déplacement provoqué par des projets de développement.

Cadre pour les Solutions Durables

mandat, bien que la réalisation de solutions durables puisse en être un critère. Il n'existe actuellement aucun consensus permettant de juger quand une personne doit cesser d'être considérée comme étant une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays (déplacés internes). Le fait d'être identifiée en tant que personne déplacée interne ne confère pas de statut spécial en vertu des lois internationales, il n'existe donc pas de clause de cessation comme dans le cas des réfugiés. Dans certains cas, le déplacement interne ne prend fin qu'au retournement de la situation de déplacement, c'est-à-dire dès le retour des déplacés internes dans leur lieu d'origine. Dans un grand nombre de cas, ce retour ne peut se produire qu'après résolution des causes du déplacement. Le retour n'étant cependant pas toujours possible, ou même souhaité par les déplacés internes, il existe parfois peu de perspective de voir le déplacement interne prendre fin ; il confère alors une « identité » qui se transmet de génération en génération, faisant obstacle à l'intégration des déplacés internes et allant jusqu'à fragiliser leurs droits. Par opposition, le déplacement interne peut aussi soudainement être considéré comme ayant pris fin. Afin de donner l'apparence d'un retour à la normale et ainsi ne plus faire l'objet de surveillances internationales, certains gouvernements peuvent par exemple déclarer que leurs pays ne compte plus de déplacés internes. Les ressources peuvent également être un élément décisif pour identifier qui est déplacé interne, le déplacement « prenant fin » à la cessation des financements. Mettre fin prématurément à des actions spécifiques en faveur des déplacés internes peut entraîner la négligence de certains de leurs besoins spécifiques de protection, sans qu'une solution durable n'ait été trouvée.

Bien que la prévention, qui devrait être une des premières priorités, ne réussisse pas toujours, il convient de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées, après que leur déplacement forcé a eu lieu. Il existe trois types de solutions durables au déplacement interne : le retour au lieu d'origine, l'intégration locale dans les régions dans lesquelles les déplacés internes ont initialement trouvé refuge ou l'installation dans une autre partie du pays. Les deux dernières options sont désignées comme étant une « réinstallation » par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³. Pour qu'une solution soit considérée comme étant durable, elle doit reposer sur trois éléments : la sécurité et la sûreté à long terme, la restitution de la propriété ou l'indemnisation des biens dont les déplacés auraient été dépossédés, et un environnement au sein duquel les personnes anciennement déplacées peuvent vivre dans des conditions économiques et sociales normales. Le déplacement se termine lorsque l'une de ces solutions durables se produit et quand les déplacés internes n'éprouvent plus les besoins spécifiques à leur déplacement. Ceci n'exclut pas le fait qu'elles peuvent encore avoir besoin de protection et d'assistance, mais leurs besoins seraient identiques à ceux d'autres citoyens se trouvant dans des situations similaires. Ayant trouvé une solution durable, les personnes anciennement déplacées continuent d'être protégées par les droits humains et, le cas échéant, par le droit international humanitaire (DIH). Elles continuent par conséquent de posséder tous les droits des citoyens, et la communauté internationale se doit de soutenir ces droits sur la même base que pour d'autres dans le pays. Le fait qu'une personne ne soit plus considérée comme déplacée interne n'aura aucune incidence sur la jouissance de ses droits en tant que citoyen, des droits de l'homme et, le cas échéant, de la protection offerte par le DIH, y compris le droit de

³ Les Principes directeurs 28-30 énoncent les droits des déplacés internes et les responsabilités des autorités compétentes quant à leur retour, leur réinstallation et leur réintégration. Les personnes qui ne sont plus déplacés internes ne devant pas être désavantagées par rapport à celles qui sont encore déplacées, il convient d'appliquer les Principes directeurs relatifs à la protection contre le déplacement, la protection durant le déplacement et l'assistance humanitaire après le retour ou la réinstallation, s'il y a lieu.

Cadre pour les Solutions Durables

demander des réparations/compensations, ou le droit de ne pas faire l'objet de discrimination basée sur son déplacement. La fin du déplacement se produit lorsque les personnes concernées n'ont plus de besoins de protection et d'assistance spécifiques à leur déplacement, et peuvent ainsi bénéficier des droits de l'homme au même titre que les personnes qui n'ont pas été déplacées. Pour déterminer si une telle situation est effective, il convient d'analyser l'accès de la personne à ses droits dans chaque situation.

Il est rare que le déplacement interne se termine brusquement. La fin du déplacement est un processus pendant lequel le besoin d'assistance et de protection spécialisées diminue. Il arrive parfois que pendant de longues périodes suivant leur retour, les personnes anciennement déplacées se trouvent dans des situations et éprouvent des besoins qui sont sensiblement différents de ceux qui n'ont jamais quitté leur communauté. Dans le cas par exemple où il n'a pas été immédiatement statué aux réclamations en matière de propriétés, les personnes déplacées peuvent se retrouver sans abri ou moyen d'existence dans le lieu du retour. De même, les personnes qui se sont installées ailleurs peuvent nécessiter une aide humanitaire et financière jusqu'à ce qu'elles soient capables de trouver un abri et un emploi dans leur nouveau lieu d'installation. Même dans le contexte d'un accord de paix durable, des problèmes d'insécurité peuvent continuer de se poser aux populations déplacées, particulièrement dans le cas de ressentiments et de conflits entre les populations de déplacés internes en situation de retour, localement intégrées ou réinstallées, et la population résidente. Dans de telles circonstances, même si les populations sont de retour, elles continueront de rencontrer des problèmes liés au déplacement et sont donc sujet de préoccupation.

Le droit des déplacés internes de prendre des décisions éclairées et volontaires quant à leur désir de retour, d'installation et d'intégration dans le lieu où elles ont trouvé refuge ou dans un autre lieu constitue l'une des pierres angulaires des Principes directeurs, et doit être garanti. Bien que la liberté de circulation soit un droit fondamental de l'être humain, il peut faire l'objet de restrictions et le droit de déterminer le lieu de résidence n'est pas absolu. Il peut exister des situations dans lesquelles les autorités nationales déterminent que les conditions sont trop dangereuses pour autoriser le retour ou l'installation dans un lieu spécifique (par exemple, des raisons militaires impératives ou une catastrophe naturelle ou créée par l'homme ont rendu une région inhabitable). Tous les efforts devraient cependant être entrepris pour assurer que la décision de choisir une solution durable soit volontaire et que la décision des déplacés internes de rentrer dans leur lieu d'origine ou de s'installer ailleurs soit respectée et facilitée.

Le fait de décider que le déplacement a cessé comporte des aspects subjectifs et objectifs. Les déplacés internes peuvent continuer de se considérer comme étant déplacés longtemps après que les observateurs des autorités nationales et internationales aient déterminé que leur situation a été résolue à l'aide d'un ensemble de critères objectifs. Inversement, les déplacés internes peuvent considérer leur déplacement comme ayant pris fin dès leur retour dans leur lieu d'origine, même si une analyse plus objective indique qu'ils demeurent vulnérables en tant que personnes qui ont été déplacées et qui continuent de nécessiter protection et assistance en tant que personnes en situation de retour, localement intégrée ou qui se sont installées ailleurs dans le pays.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure une solution durable a été atteinte, il convient d'examiner à la fois le processus ayant permis de trouver les solutions et les conditions présentes des personnes en situation de retour, et des personnes qui ont intégré la région

Cadre pour les Solutions Durables

locale, ou qui se sont installées ailleurs dans le pays. D'une manière générale, il est important de considérer si 1) les autorités nationales ont mis en place des conditions favorables au retour dans la sécurité et la dignité, ou à l'installation ailleurs dans ces mêmes conditions ; 2) les personnes anciennement déplacées peuvent revendiquer leurs droits sur la même base que les autres ressortissants; 3) les observateurs internationaux peuvent fournir une assistance et surveiller la situation des personnes anciennement déplacées ; et enfin, 4) la solution durable est viable. Il est important de noter qu'il n'existe aucune solution limpide ou magique permettant de décider que le déplacement ou le besoin d'assistance et de protection ont cessé. L'ensemble de la situation doit plutôt être évaluée et une consultation avec toutes les parties prenantes concernées doit être intégrée au processus.

La Cadre se présente en deux sections : d'une part, les processus par lesquels il est déterminé que l'on est parvenu à des solutions durables au déplacement et d'autre part, les conditions qui marquent une solution durable au déplacement.

LE PROCESSUS

Les déplacés internes ont la possibilité de décider en connaissance de cause de rentrer dans leur communauté d'origine, rester où elles sont ou s'installer ailleurs dans le pays.⁴

Les informations nécessaires à la prise d'une décision éclairée doivent être exprimées dans une langue qui sera comprise par les déplacés internes; elles incluront entre autres :

o La situation générale dans la communauté d'origine ou d'installation, y compris la situation politique, la sécurité et la sûreté, la liberté de circulation, les amnisties ou les garanties juridiques, la situation relative aux droits de l'homme, les dispositifs juridiques et autres pour la protection des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des minorités, des personnes âgées, le type et la durée de l'assistance mise à leur disposition, etc. Ceci comprend une information objective indiquant si les causes du déplacement ont été résolues, et dans la négative, une évaluation réaliste des perspectives de résolution et de l'efficacité des dispositifs de réduction du risque mis en place. Il convient également de fournir des informations sur le type de dispositifs mis en place pour assurer une (ré)intégration sans problèmes des déplacés internes au sein de la population locale.

o Les procédures de retour, d'intégration locale ou d'installation ailleurs, y compris des informations sur les biens que les déplacés internes peuvent emporter avec eux, les documents dont ils auront besoin, quel type de transport sera disponible, quels arrangements, le cas échéant, ont été faits pour les personnes ayant des besoins particuliers, si un programme de réintégration sera offert et quelle en sera sa nature, toutes les exigences administratives nécessaires leur permettant de rester où elles sont, etc.

o Les conditions de retour, d'intégration locale ou d'installation dans une autre partie du pays, y compris l'accès au logement, à la propriété, aux moyens de subsistance, aux informations sur les risques de mines, à l'emploi et à d'autres possibilités économiques ; la

⁴ Le Principe 28.2 exige que « Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. »

Cadre pour les Solutions Durables

disponibilité de services publics (les transports publics, les soins de santé, l'éducation, etc.) ; les conditions des édifices et de l'infrastructure relatives aux écoles, aux dispensaires, aux routes, aux ponts et aux systèmes sanitaires ; et l'assistance mise à disposition par les agences nationales, internationales et privées.

Les déplacés internes, y compris les femmes, les minorités et autres qui peuvent ne pas être représentés, participent activement à la planification et à la gestion du retour, de l'intégration locale ou de l'installation ailleurs dans le pays.⁵ Afin d'assurer la participation entière et appropriée des déplacés internes à la prise de décision, à la planification et à la gestion, ladite participation aux décisions peut avoir lieu dans le contexte de réunions de la communauté, de fourniture de services sociaux et autres, de centres d'alimentation, de formations professionnelles et de programmes générateurs de revenu, et d'autres environnements réunissant les personnes déplacées. L'implication du personnel des ONG peut aider à garantir une plus vaste participation. Dans les zones urbaines où les personnes déplacées se sont spontanément installées, des efforts particuliers seront nécessaires afin d'assurer qu'elles soient avisées des consultations et aient accès à l'information. Il convient également de consulter les personnes qui sont rentrées spontanément, se sont intégrées localement ou réinstallées ailleurs sur la poursuite de l'assistance et leurs besoins de protection. L'utilisation des médias est le moyen le plus efficace d'atteindre les personnes installées spontanément.

Dans la mesure du possible, il est prévu que les représentants des déplacés internes effectuent des visites et évaluent les conditions de retour ou d'installation ailleurs. Ces visites doivent inclure les femmes et les hommes, ainsi qu'une vaste représentation des groupes ethniques, raciaux, religieux et politiques. Les visites doivent permettre des consultations avec les populations déjà résidentes dans les communautés de retour potentielles ou dans les installations, afin d'identifier les problèmes qui pourraient engendrer des conflits.

Aucune coercition - y compris la force physique, le harcèlement, l'intimidation, le refus de services essentiels, la fermeture des camps ou de centres de services sans alternative acceptable - n'a été utilisée pour provoquer ou pour empêcher le retour, l'intégration locale ou l'installation ailleurs. Comme mentionné précédemment, il peut y avoir des situations dans lesquelles les autorités nationales déterminent que le retour est impossible, du moins dans l'état actuel ou dans un proche avenir. En général, l'utilisation de mesures coercitives pour éviter ou provoquer le retour, l'installation ou l'intégration locale fragilise cependant le caractère volontaire du retour, élément essentiel garantissant la protection des droits des déplacés internes⁶. Comme mentionné dans le Manuel d'application des Principes directeurs, «Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient menacées. Tout comme le principe de non-refoulement (l'interdiction de retour forcé dans leur pays d'origine) est l'un des droits les plus importants

⁵ Conformément au droit international des droits de l'homme, les solutions durables en faveur des enfants déplacés doivent respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶ Le Principe directeur 28 insiste sur le fait que les déplacés internes doivent disposer de conditions propices « au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays.»

Cadre pour les Solutions Durables

pour les réfugiés, la protection contre le retour forcé est essentielle également pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Ce principe est particulièrement important pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire national, car c'est l'impossibilité de demeurer dans leur foyer d'origine qui constitue leur épreuve. Toute privation supplémentaire de leur droit de rechercher la sécurité aggrave encore le préjudice qui leur est causé. »

Les autorités nationales, avec le soutien de la communauté internationale s'il y a lieu, ont pris les mesures appropriées pour mettre en place des conditions, et fournir les moyens, permettant le retour volontaire des déplacés internes, dans la sécurité et la dignité, ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, et pour faciliter une (ré-)intégration des déplacés internes en situation de retour ou réinstallés.⁷ La principale responsabilité permettant d'assurer que les déplacés internes ne se trouvent pas confrontés aux dangers menaçant leur sécurité et leur sûreté physiques incombe aux autorités nationales. Les pays en situation de transition de conflits ou de catastrophes naturelles peuvent avoir besoin de l'intervention de la communauté internationale (cf. ci-dessous), afin de mettre en place de telles conditions.

En termes pratiques, la responsabilité des autorités nationales comprend les points suivants: prendre des mesures pour garantir le respect des droits humains et du droit humanitaire; faire en sorte que les déplacés internes puissent se déplacer dans des conditions de sécurité; et fournir l'assistance appropriée et garantir leur sécurité physique après la réinstallation. Dans des situations de conflits, des mesures pratiques incluent la recherche de résolutions pacifiques des conflits; les autorités nationales apporteront, le cas échéant, une attention particulière aux mines et aux engins de guerre n'ayant pas explosé, qui peuvent représenter un danger pour les déplacés internes, et/ou désarmeront les milices ou les civils porteurs d'armes. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, les autorités nationales devront prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des rapatriés et de la population dans l'éventualité de catastrophes futures.

Les autorités nationales accordent et facilitent un accès sûr, rapide et sans entrave des organisations humanitaires et des autres acteurs concernés afin qu'ils assistent les déplacés internes dans le cadre de leur retour, leur intégration locale ou leur établissement ailleurs dans le pays.⁸ Les organisations humanitaires internationales et nationales et autres acteurs concernés peuvent jouer un rôle important en assistant le retour, l'intégration locale ou l'établissement ailleurs dans le pays. Dans certains cas, des protocoles d'accord signés par les autorités nationales et locales, les organisations humanitaires et les représentants des déplacés internes peuvent s'avérer être un moyen efficace pour énoncer les accords et les obligations de toutes les parties impliquées dans la recherche de solutions au

⁷ Le Principe directeur 28.1 déclare que, « C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. »

⁸ Le Principe directeur 30 spécifie que « Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. »

Cadre pour les Solutions Durables

déplacement. Les organisations humanitaires et autres acteurs concernés peuvent aussi jouer un rôle important en évaluant la sécurité et la sûreté des personnes déplacées qui sont rentrées, se sont intégrées localement ou installées ailleurs dans le pays. Les évaluations doivent tenir compte de la violence et de l'exploitation sexuelles et sexistes liées au déplacement, ainsi que des menaces spécifiques contre les enfants et d'autres groupes à risques.

LES CONDITIONS

Les personnes anciennement déplacées ne subissent pas d'attaques, de harcèlement, d'intimidation, de persécution ou toute autre forme d'actions punitives à leur retour dans leur région d'origine ou leur installation dans d'autres lieux. Les attaques ou autres formes de violence contre les déplacés internes sont interdites, quelles que soient les circonstances. En l'absence de telles attaques ou autres actions punitives perpétrées contre les personnes anciennement déplacées, une solution durable peut être considérée comme ayant été atteinte. Dans le cas de situations de conflits, il est tout particulièrement important de vérifier que les personnes anciennement déplacées ne sont pas physiquement menacées par des mines, des engins n'ayant pas explosé, des armes légères ou autres formes de violences commises par les combattants. Les personnes anciennement déplacées ne font pas l'objet de discrimination en raison de leur déplacement.⁹ Cette disposition comporte deux éléments. D'une part, le déplacement cesse lorsque les personnes de retour, les personnes installées ou celles qui sont localement intégrées ne sont pas l'objet de discrimination par suite de leur déplacement passé. D'autre part, pour que la solution soit durable, on peut considérer que le déplacement a cessé si les raisons qui ont provoqué par le passé ou qui pourraient à l'avenir entraîner un déplacement ont pris fin. Ces raisons comprennent la discrimination sur la base de la race, la religion, la nationalité, l'ethnicité, l'appartenance à un groupe social particulier, l'opinion politique ou le sexe.

Les personnes anciennement déplacées ont le plein accès, non discriminatoire, aux dispositifs de protection nationaux et subnationaux, y compris la police et les tribunaux. Même si les systèmes d'application de la loi et judiciaire des régions rurales, ou des pays en période de transition de conflits ou gravement affectés par des catastrophes ne sont pas toujours suffisamment développés, il est important que les déplacés internes aient le même accès aux dispositifs de protection nationaux que les autres résidents. Il est également essentiel que des mesures soient prises pour la mise en place de tribunaux et de services de police efficaces dans les zones de retour, d'installation ou d'intégration locale. Dans les régions où sont étudiées des solutions durables pour les déplacés internes par suite de conflits, les personnes anciennement déplacées ont le plein accès, non-discriminatoire, aux dispositifs locaux de réconciliation, à une forme de réparation pour avoir été victimes de graves atteintes aux droits de l'homme, et en particulier pour avoir été déplacées de force.¹⁰

⁹ Le Principe directeur 29.1 déclare que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou qui se sont réinstallées dans une autre région du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

¹⁰ Cf. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2005.

Les personnes anciennement déplacées ont accès aux documents personnels permettant l'accès aux services publics et aux élections, et nécessaires aux fins administratives. Pour mettre en application le droit de reconnaissance de la personnalité juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est important que celles-ci aient accès aux documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits reconnus par la loi, tels que les passeports, les documents d'identité personnelle, les attestations de naissance et les attestations de mariage. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur nom propre. Ces documents devraient être délivrés dès que les déplacés internes en ont besoin.¹¹

Les personnes anciennement déplacées qui ont regagné leur lieu d'origine ou se sont installées dans la région où elles ont trouvé refuge ou dans un nouvel emplacement ont accès aux dispositifs de restitution ou d'indemnisation.¹² Ces normes s'appliquent à toutes les propriétés résidentielles, agricoles et commerciales. Le droit à la restitution ou à l'indemnisation s'étend à toutes les personnes déplacées – y compris les hommes, les femmes et les enfants – qui ont perdu les droits ou l'accès à leur propriété, qu'ils possèdent un titre de propriété officiel ou non officiel. Il comprend également les personnes anciennement déplacées qui sont en droit d'hériter de membres de leur famille décédés. Le processus de restitution ou d'indemnisation de la propriété peut s'avérer long et complexe. Il n'est pas nécessaire que ce processus soit entièrement conclu avant qu'on puisse considérer que les déplacés internes ont trouvé une solution durable s'ils ont accès aux procédures de restitution ou d'indemnisation, y compris les dispositifs traditionnels en matière de litige de propriété, et s'ils peuvent avoir un lieu de résidence offrant des conditions de sûreté et de sécurité durant la période intermédiaire. Il est important de noter que les personnes pour lesquelles une solution durable a été trouvée ne perdent pas leur droit à la restitution ou l'indemnisation par le seul fait que leur déplacement a cessé – les personnes anciennement déplacées restent effectivement détentrices des droits à la propriété, au même titre que tout droit humain. Il convient de trouver des solutions alternatives pour les occupants temporaires expulsés de la propriété des déplacés internes lors de la restitution de la propriété, tout particulièrement si ces personnes sont elles-mêmes déplacées. Des mesures appropriées doivent être prises pour les personnes qui perdent leur droit au bail au cours du déplacement. Une attention spéciale doit être portée aux problèmes que pourraient rencontrer les femmes pour obtenir la reconnaissance de leur droit de propriété ou l'accès à leur propriété, particulièrement lorsqu'il existe des barrières juridiques au droit d'héritage des femmes.

Les personnes anciennement déplacées bénéficient sans aucune forme de discrimination d'un niveau de vie suffisant, notamment d'un abri, de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'autres moyens d'existence.¹³ Les autorités nationales sont chargées d'assurer que les personnes retournant chez elles, s'intégrant localement ou s'installant ailleurs dans le pays ont

¹¹ Le Principe directeur 20 énonce les droits des déplacés internes à la documentation.

¹² Le Principe directeur 29.2 énonce les responsabilités des autorités compétentes relatives au recouvrement ou à l'indemnisation.

¹³ Le Principe directeur 28 déclare « Les autorités [compétentes] s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées. » Le Principe directeur 29.1 spécifie que les personnes qui sont retournées et qui sont réinstallées «ont le droit de... accéder dans des conditions d'égalité aux services publics. »

Cadre pour les Solutions Durables

accès, de façon durable, à l'alimentation de base, à l'eau potable, à un abri et logement, aux services médicaux et installations sanitaires essentielles. Les organisations humanitaires pourront être sollicitées pour veiller à ce que ces besoins de base soient couverts. Il se peut que les déplacés internes aient des besoins initiaux de moyens de survie sensiblement différents de ceux de la population résidente. Cependant, si suffisamment d'attention est accordée à leur situation particulière, les besoins des déplacés internes deviendront avec le temps probablement similaires à ceux des autres résidents. Dans la mesure les besoins se confondent, la poursuite des programmes spécifiques en faveur des déplacés internes peut devenir discriminatoire vis-à-vis des autres résidents. Il convient cependant d'insister sur le fait que, les personnes anciennement déplacées conservant leurs droits à un niveau de vie suffisant, au même titre que les autres citoyens, les programmes de développement qui leur permettent d'atteindre ce niveau de vie seront justifiés.

D'une manière plus spécifique, les personnes anciennement déplacées auront accès sans aucune discrimination aux éléments suivants :

o Des possibilités d'emploi et des activités génératrices de revenu. Le retour, l'installation et l'intégration locale se produisent fréquemment dans des situations d'intense chômage et d'économies fragilisées. Ce repère ne signifie pas que toutes les personnes anciennement déplacées doivent avoir trouvé un emploi pour que l'on puisse considérer que le déplacement a cessé. Il n'exige pas non plus que les déplacés internes retrouvent les moyens de subsistance dont elles disposaient précédemment. Mais plutôt, le déplacement cesse lorsque les déplacés internes ne se trouvent plus en présence d'obstacles aux possibilités d'emploi et d'activités génératrices de revenu qui sont liés spécifiquement à leur déplacement.

o **Les services publics fondamentaux, y compris l'éducation, les services de santé et les pensions.** De même, l'élément clé qui permet de déterminer si les déplacés internes ont accès à ces services est de savoir s'il existe des obstacles relatifs à leur déplacement qui les empêchent d'utiliser des services qui sont à la disposition d'autres résidents de la communauté. Le remplacement de documents personnels, comme mentionné précédemment, est souvent essentiel à l'accès aux services publics par les déplacés internes.

Les personnes anciennement déplacées peuvent être réunifiées avec les membres de leur famille si elles le souhaitent. Les familles séparées par le déplacement doivent être réunifiées le plus rapidement possible, tout particulièrement dans le cas d'enfants.

Les personnes anciennement déplacées peuvent exercer le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques.¹⁴ Ceci comprend le droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté, de voter et de poser leur candidature aux élections, ainsi que le droit de participer aux affaires publiques et d'avoir accès aux institutions publiques, dans une langue qu'elles comprennent.

¹⁴ Le Principe directeur 29.1 spécifie que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays « ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux » à leur retour ou réinstallation. Les déplacés internes disposent également de ce droit pendant leur déplacement (cf. le Principe directeur 22 (d)).